

Arrêt

n° 103 580 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, vous êtes d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 27 décembre 1993. Vous venez de Conakry. Vous avez été à l'école jusqu'en sixième année. Ensuite, votre père ne voulant plus que vous étudiez, vous

avez travaillé d'abord avec lui et ensuite avec des amis comme vendeur. Vous avez eu des problèmes avec votre père et le père de la fille que vous fréquentiez ; une amie d'enfance de votre quartier. Votre père, qui conduit parfois la prière à la Mosquée, refusait toute relation avant le mariage. Le père de cette jeune fille, qui travaille comme militaire, ne voulait pas de vous parce qu'il lui cherchait un mari et peut-être parce que vous êtes peul. En raison des insultes et des menaces de son père, votre famille a déménagé. En septembre 2011, son père a appris qu'elle était enceinte et il a envoyé des gens à votre recherche. Prévenu par votre amie, vous avez fui. Votre mère et votre jeune frère ont été arrêtés. Votre mère a été libérée quelques jours plus tard à condition qu'elle vous dénonce. Vous n'avez plus de nouvelles de votre frère. Vous avez d'abord été chez un oncle de votre mère qui a refusé de vous aider. Vous avez alors été chez un ami qui vous a averti de l'arrestation des autres jeunes avec qui vous travailliez. Vous avez dès alors quitté Conakry pour aller chez votre grand-mère à Pita. Vous y avez passé une semaine avant d'être averti que des hommes vous cherchaient. Vous êtes donc retourné à Conakry où vous avez contacté un oncle maternel qui a dans un premier temps refusé de vous aider et qui vous a dit que vous étiez toujours recherché. Le 27 septembre 2011, la maison familiale a été détruite par des militaires lors des grèves. Par peur, votre oncle a décidé de vous emmener chez un ami à lui. Votre oncle a tenté de parler à votre père ainsi qu'au père de votre amie pour trouver une solution ; sans succès. Il a finalement organisé votre départ estimant que c'était la seule solution. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 octobre 2011 sans document d'identité. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 31 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre encontre. Dans la décision qui vous a été notifiée, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquez considérant comme non crédible vos allégations relatives aux problèmes liés à votre relation avec la fille d'un officier malinké.

Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Le 22 juin 2012, dans son arrêt n°83507, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général considérant que la décision du Commissariat général était formellement motivée hormis pour les arguments relatifs au lien entre les faits allégués et les critères de la Convention de Genève qui sont quant à eux dépourvus de pertinence. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée, et le 2 octobre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous déclarez d'abord être toujours recherché par la famille de votre ancienne petite amie [A. C.] et plus particulièrement par son père Monsieur [C.] qui voudrait vous faire arrêter et tuer (R.A p.5).

A l'appui de vos dires, vous présentez deux convocations, un avis de recherche, une lettre de témoignage de Maître [S. C.], une attestation de témoignage de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen), une enveloppe DHL, ainsi qu'un courrier de votre avocat Maître [M.].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos propos que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cfr. rapport audition du 07/11/12 pp.5-6). Il convient, d'emblée, de relever que, dans son arrêt n°83507, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de 7 nouveaux documents : deux convocations émanant du Ministère de la Défense Nationale- Etat-major de la Gendarmerie Nationale- Escadron mobile N°5- Wanindara-Rails C/Ratoma datées du 26/09/2011 et du 18/07/2012, un avis de recherche

émanant de la République de Guinée- Présidence de la République- Gendarmerie Nationale- service fichier central daté du 22/08/2012, une lettre de témoignage écrite par Maître [S. C.] et datée du 17/07/2012, une attestation de témoignage de l'OGDH datée du 09/07/2012, une enveloppe DHL, ainsi qu'un courrier de votre avocat Maître [M.] daté du 28/09/2012.

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine, que le Commissariat général aurait pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous apportez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, concernant les deux convocations émanant du Ministère de la Défense Nationale- Etat-major de la Gendarmerie Nationale- Escadron mobile N°5- Wanindara-Rails C/Ratoma datées du 26/09/2011 et du 18/07/2012 (voir pièces N°1 et 2 dans le dossier), rappelons pour commencer que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause. Or, vous dites être convoqué pour le même problème, à savoir celui qui vous oppose au père de votre ancienne petite amie [A. C.] (R.A p.8). Si vous expliquez la raison de ces convocations, le Commissariat général relève néanmoins qu'aucun motif n'y est mentionné, ce qui ne permet pas, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos assertions relevée lors de la première demande, de le rattacher à vos problèmes. L'absence de motif ne permet pas non plus au Commissariat général de connaître les circonstances réelles dans lesquelles ces convocations ont été délivrées. De plus, il y a lieu de relever que la convocation du 18/07/2012 ne vous est pas adressée mais est destinée à votre père, [B. A.]. Pour ces raisons, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité avec les faits que vous allégez. En outre, le Commissaire général relève que le nom de la personne signataire (le commandant de l'escadron), n'est pas inscrit sur ces deux convocations, ce qui ne permet donc pas d'identifier l'auteur et partant, nous constraint à remettre en cause la force probante du document. Au vu de ces différents éléments, ces convocations ne permettent pas d'infirmer la décision prise antérieurement à votre égard.

Deuxièmement, concernant la copie de l'avis de recherche émanant de la République de Guinée- Présidence de la République- Gendarmerie Nationale- service fichier central et daté du 22/08/2012, le Commissariat général relève la présence d'incohérences qui anéantissent la force probante de ce document. Tout d'abord, interrogé sur la manière dont vous avez obtenu ce document, vous expliquez que c'est un ami de votre oncle, un certain Monsieur [B.] travaillant à la gendarmerie de Wanindara-rails qui lui a donné mais vous n'avez pas pu préciser quelle était la fonction exacte de ce gendarme, ni quand il a reçu précisément cet avis de recherche à la gendarmerie (R.A p.11).

Ensuite, rappelons que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été remise en cause et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet soient elles-mêmes considérées comme crédibles. Enfin, remarquons la présence d'une faute d'accord dans le titre du document au mot « recherches » qui ne s'emploie normalement pas au pluriel, ainsi que la présence d'une faute d'orthographe dans le corps du texte du document au mot « fis » ce qui nuit fortement à la crédibilité de ce document. Ces différents éléments viennent remettre en doute la force probante de ce document et ne permettent dès lors pas au Commissariat général d'en tenir compte. Par ailleurs, soulignons qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que la corruption est très importante en Guinée, que l'authentification des documents officiels est sujette à caution tant la corruption est généralisée en Guinée. En effet, il est possible, moyennant finances d'obtenir des faux documents judiciaires et d'état civil. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible (voir farde Informations des pays, SRB « Guinée : L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que cet avis de recherche n'est pas de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Troisièmement, concernant la lettre de témoignage du notaire Maître [S. C.] qui est datée du 17 juillet 2012, notons que celle-ci émane d'une personne que vous déclarez ne pas connaître (R.A p.12) et qu'elle se limite aux propos que vous avez rapportés lors de votre audition sans apporter la moindre autre précision. Toutefois, les faits invoqués ayant été remis en cause dans la première décision, partant il n'est pas possible d'accorder considération aux faits relatés dans cette lettre. De plus, il faut signaler qu'il s'agit d'un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce message n'a pas été rédigé par pure

complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits. En outre, la présence de nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire dans ce document termine d'annihiler sa valeur probante.

Quatrièmement, vous déposez une attestation de témoignage émanant de l'OGDH qui a été rédigée par le Docteur [S. T. M.] en date du 09 juillet 2012, mentionnant le fait que vous et votre famille auriez rencontré des problèmes du fait d'avoir enceinté votre petite amie [A. C.]. Toutefois, rappelons que la crédibilité des faits invoqués a été remise en cause et que partant, il n'est pas possible d'accorder crédit à ce document. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez ne pas savoir ce qui est écrit dans cette lettre car vous n'avez pas eu le temps de la lire et que votre oncle qui vous l'a envoyée ne vous a pas expliqué de quoi il s'agissait étant donné qu'il ne parle pas le français (R.A p.13). De surcroît, soulignons que vous ne savez pas qui est ce Monsieur [S.] qui a rédigé cette attestation (vous faites plutôt référence à un certain [S.] - R.A p.13) et que vous ne savez pas non plus ce qu'est l'OGDH (R.A p.13). Ce manque d'information sur un document que vous déposez pour attester de l'existence de recherche actuelles à votre égard n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez toujours des contacts avec votre oncle resté en Guinée et que ce dernier est la personne qui vous a envoyé ce document (R.A p.3-4).

Par ailleurs, il est à noter que que selon les informations dont dispose le Commissariat général, le Dr [S.] fait mention d'un problème de faux documents et attestations de l'OGDH qui seraient fabriqués par un centre (voir document de réponse cedoca joint au dossier : authentification de documents, 14 décembre 2011). Dans de telles conditions, le Commissariat général ne peut prendre en compte cette attestation de témoignage en tant qu'élément probant pouvant renverser le sens de la première décision.

Cinquièmement, en ce qui concerne l'enveloppe DHL, celle-ci atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Sixièmement, concernant le courrier de votre avocat Maître [M.] daté du 28/09/2012 et qui stipule que vous introduisez une nouvelle demande d'asile, signalons que celui-ci ne peut inverser le sens de la présente décision dans le sens où il ne témoigne pas des problèmes invoqués.

Pour terminer, vous affirmez que **votre problème est toujours d'actualité** car votre oncle et vos amis vous disent de ne pas rentrer en Guinée (R.A p.4). Toutefois, relevons qu'interrogé à ce propos, vous avez déclaré que ces personnes ne se basent sur rien du tout et qu'il ne s'agit que de conseils de leur part (R.A p.4). Enfin, signalons que vous avez déclaré ne pas avoir d'autres éléments concrets mis à part les documents déposés qui vous font penser que vous êtes toujours recherché pas Monsieur [C.] le père d'[A.] (R.A p.13). Or, ces documents ont été remis en cause supra. En l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, les événements liés à ces faits, à savoir les menaces que la famille d'[A.] ferait à votre famille car elle pense que vous cachez leur fille (R.A p.5), ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez.

Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ni d'octroi de protection subsidiaire.

Quant à la situation sécuritaire en Guinée, il ressort de nos informations (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012), que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies

pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à la requête, la partie requérante produit un communiqué émanant de Human Rights Watch daté du 11 novembre 2011 intitulé « Guinée : la détention et l'intimidation des activistes doivent faire l'objet d'enquête », un communiqué de la même association daté du 16 novembre 2012 intitulé « Guinée : garantir la justice pour le meurtre de la directrice du trésor public », un communiqué extrait du site Internet ufdgonline daté du 24 novembre 2012 « Le pouvoir actuel est devenu la plus grande insécurité du pays », un communiqué extrait du site Internet fidh.org daté du 31 août 2012 « Guinée : les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives. », le rapport de la partie défenderesse quant à la situation ethnique en Guinée.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 83 507 du Conseil du 22 juin 2012 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « le récit ne présente pas une cohérence et une consistance suffisantes pour asseoir la crédibilité du récit avancé ».

4.3. A l'appui de sa seconde demande, le requérant produit deux convocations, un avis de recherche, une lettre de témoignage, une attestation de témoignage, un courrier de son conseil à l'Office des étrangers à propos de ses nouveaux documents.

4.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

4.5. La partie requérante considère, en substance, que ces nouveaux documents apportent des éclaircissements sur la réalité des persécutions subies et sur l'actualité de sa crainte.

4.6. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

4.8. S'agissant des convocations, dès lors qu'elles ne mentionnent pas le motif qui les fonde, elles ne peuvent nullement apporter la preuve de la réalité des craintes de persécution avancées. Le fait que soit mentionné sur l'une des convocations « pour affaire le concernant » comme le relève la requête ne change rien quant à ce constat.

4.9. A propos de l'avis de recherche, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée qui relève des fautes d'orthographe et le fait que ce document est un document interne à l'administration. Le Conseil relève encore que cette pièce mentionne que le requérant est accusé d'enlèvement et de séquestration et qu'il ne mentionne pas les dispositions légales violées alors que la partie requérante affirme être poursuivie par un militaire pour avoir engrossé sa fille. Partant le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment considéré que ce document ne pouvait se voir octroyer une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.10. Quant à la lettre de témoignage, cette correspondance a une force probante comme le relève la requête mais elle n'a qu'une force probante limitée par sa nature dès lors qu'il est impossible de vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction. En l'espèce, ce document qui se borne à reprendre les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile, ne peut se voir octroyer une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.11. A propos de l'attestation de témoignage émanant de l'OGDH, le Conseil considère que le fait que cette association ait reconnu à la partie défenderesse l'existence de faux documents ne peut suffire pour remettre en cause l'authenticité de cette pièce. Cela étant, dès lors que le requérant n'a pu expliquer comment cette association avait eu connaissance de ses problèmes, qu'il ne ressort nullement du contenu de ce document que cette association ait entrepris la moindre enquête et que cette pièce se borne à faire état des faits allégués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile, le

Conseil considère que ce document ne peut se voir octroyer en définitive que la force probante d'une correspondance privée. Partant, cette attestation ne peut se voir octroyer une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.12. S'agissant de l'actualité de la crainte du requérant et de son appartenance à l'ethnie peule invoqués en termes de requête et s'appuyant sur les documents y annexés, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil souligne que le rapport de la partie défenderesse invoqué en termes de requête conclut qu'il n'y a pas de raisons de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Quant aux arrêts cités dans la requête, le Conseil souligne que dans ces affaires les faits de persécutions avancés étaient considérés comme établis ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. D'autre, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN